

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F/

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts*

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 20 Décembre 1930;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
JAULNES en date du 26 Janvier 1931;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'Eglise de JAULNES (Seine-et-Marne)*

*est classée parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

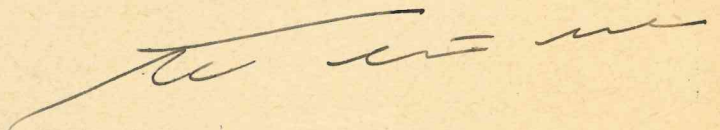
Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d e Seine-et-Marne  
et au Maire de la commune d e JAULNES  
propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 AVR 1931 192



M. PETSCHÉ